

LA SÉCURISATION ALIMENTAIRE : SOURCE DE MESURES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU QUÉBEC

Geneviève Parent et Marie-Ève Buis

Volume 83, numéro 3-4, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1091507ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1091507ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Parent, G. & Buis, M.-È. (2016). LA SÉCURISATION ALIMENTAIRE : SOURCE DE MESURES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU QUÉBEC. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 83(3-4), 167–190. <https://doi.org/10.7202/1091507ar>

LA SÉCURISATION ALIMENTAIRE : SOURCE DE MESURES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU QUÉBEC

Geneviève Parent et Marie-Ève Buis¹

■ TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
I. L'agriculture et les changements climatiques : l'évolution juridique d'une relation traditionnellement tendue	5
A. Le droit international en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire	7
B. La lutte aux changements climatiques : clé de voute de l'évolution de la relation entre agriculture et environnement	10
1. La révolution verte à travers les instruments de droit international	12
2. L'impact des concepts de développement durable et de sécurité alimentaire mondiale	15
II. La Gestion des risques des changements climatiques par la « sécurisation alimentaire »	19
A. Les risques des changements climatiques pour les activités agricoles et la sécurité alimentaire	20
B. La sécurisation alimentaire comme source de mesures d'adaptation aux changements climatiques au Québec	25
1. L'Accès à la terre	26
2. Les systèmes alimentaires territorialisés	29
CONCLUSION	32

INTRODUCTION

L'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) est formelle : les changements climatiques² accentueront l'insécurité alimentaire dans le monde³. De par leurs effets directs sur l'agriculture, les dérèglements climatiques sont susceptibles d'avoir des impacts sur toutes les dimensions de la sécurité alimentaire, que ce soit la disponibilité des denrées alimentaires, l'accessibilité physique et économique à ces dernières ou leur qualité, des points de vue nutritionnel, sanitaire, mais également culturel⁴.

Par exemple, des fluctuations dans la production agricole et alimentaire en raison des effets néfastes des changements climatiques affectent la disponibilité de produits agroalimentaires sains et nutritifs et réduit l'accessibilité économique à ces denrées⁵. En effet, si la production agricole est affectée, le revenu des agriculteurs diminue et le prix des denrées augmente, ce qui réduit le pouvoir d'achat de l'ensemble des consommateurs⁶. Les choix alimentaires en seront modifiés, souvent au détriment de la santé des consommateurs.

La FAO prévoit que les pays en développement (PED) seront les premiers touchés, principalement en raison de leur forte exposition aux événements climatiques extrêmes tels que les cyclones, les pluies torrentielles et les sécheresses⁷. Qui plus est, les petits agriculteurs des pays en développement, qui représentent une importante proportion de la population vivant en situation de pauvreté, sont parmi les plus vulnérables face aux risques d'insécurité alimentaire liés aux changements climatiques⁸.

Or, bien que l'on prévoit que certaines activités agricoles et populations soient plus affectées que d'autres, il demeure que tous les secteurs de l'agriculture seront concernés et toutes les régions du monde subiront des effets de ces bouleversements climatiques avec une ampleur et des conséquences variables⁹. Le Canada et le Québec ne seront pas épargnés, car une variabilité climatique plus grande, comme celle que nous constatons au Québec depuis quelques années, est aussi un impact des changements climatiques et qu'il est constaté que, globalement, « la hausse des températures au pays est aussi deux fois plus importante que la moyenne mondiale »¹⁰. Aussi, et plus clairement depuis l'*Accord de Paris* de décembre 2015, les mesures d'adaptation aux changements climatiques prennent autant d'importance que la réduction des gaz à effet de serre (GES)¹¹.

Dans ce contexte, il importe de se questionner sur les mécanismes adéquats d'adaptation aux changements climatiques afin de bien gérer les risques qu'ils font peser sur la production agricole au Québec. Pour ce faire, il faut d'abord examiner et comprendre l'évolution des interrelations entre agriculture, sécurité alimentaire et changements climatiques. Nous proposons de le faire à travers l'analyse de la traduction, dans les instruments juridiques internationaux, de cette relation traditionnellement tendue entre agriculture et environnement (I). Cette analyse nous permettra par la suite de réfléchir, à travers la sécurisation alimentaire, à certaines mesures d'adaptation qui nous semblent prioritaires pour une gestion des risques induits par les changements climatiques et qui pèsent sur la production agricole québécoise et donc la sécurité alimentaire (II).

I. L'agriculture et les changements climatiques : l'évolution juridique d'une relation traditionnellement tendue

En plus d'être un important moteur de développement économique, l'agriculture joue plusieurs rôles primordiaux dans nos sociétés, dont celui de produire la nourriture dont nous avons besoin pour mener une vie saine et active. Elle est au cœur de l'atteinte d'un état de sécurité alimentaire.

Or, comme l'utilisation des sols et de l'eau sont au cœur de la pratique de l'agriculture, force est d'admettre que cette dernière a certains impacts négatifs sur l'environnement. Selon le rapport 2016 sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture de la FAO, les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des secteurs de l'agriculture, de la forêt et autres utilisations des terres (AFAUT) contribuaient en 2010 pour 21,5% du total des émissions annuelles de GES, la déforestation et la dégradation des forêts y étant pour 11,1% et l'agriculture pour 10,3%¹².

Dans ce contexte, il est facile de comprendre que la production agricole et le droit de l'environnement ont traditionnellement entretenu une relation tendue. Le droit de l'environnement s'intéressant à la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Cependant, depuis quelques années, les études s'ouvrent également sur le potentiel du secteur agricole dans la lutte contre les changements climatiques. Ainsi, bien que l'exploitation des terres agricoles soit une

source d'émissions de GES, ces terres servent également de puits de captation de carbone en l'emmagasinant dans le sol¹³. En effet, «40% de la biomasse de la terre, et donc de carbone biologique, sont gérés directement ou indirectement par les agriculteurs, les forestiers ou les éleveurs»¹⁴. Certes, l'agriculture produit des externalités environnementales négatives. Cependant, ces externalités peuvent être considérablement atténuées d'une part, par l'amélioration des pratiques agricoles afin de réduire les émissions de GES, d'autre part, en favorisant la remise en état des terres dégradées afin d'augmenter la séquestration de CO₂ dans la biosphère. Depuis quelques années donc, l'agriculture devient partie de la solution aux changements climatiques, tant au niveau des réductions d'émissions des GES qu'en matière de mécanismes d'adaptation.

Cette évolution dans la relation traditionnellement tendue entre l'agriculture et l'environnement peut s'analyser à travers une lecture chronologique des principaux instruments juridiques internationaux en matière d'environnement et de sécurité alimentaire (B). Afin d'aborder de manière efficace cette analyse et comprendre cette tension entre agriculture et environnement, il nous faut préalablement faire quelques commentaires sur le manque de droit international contraignant qui s'applique directement à l'agriculture et la sécurité alimentaire (A).

A. Le droit international en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire

L'agriculture et l'alimentation ont de tout temps été au coeur des actions de l'État en matière de sécurité nationale. La sécurité alimentaire étant l'une des premières garanties de sécurité nationale. Ce rôle important n'était toutefois pas véritablement reconnu ou traduit dans le cadre d'accords internationaux contraignants. Aussi, le droit international économique (qui prône la libéralisation des échanges) et le droit international de l'environnement (s'intéressant à la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles) se sont développés en considérant le produit agricole comme une marchandise ou comme un produit issu de pratiques polluantes et néfastes pour l'environnement. Le rôle central de l'agriculture en matière de sécurité alimentaire n'étant pas clairement mis sur la table du droit international avant l'*Accord de Paris* de décembre 2015.

Par exemple, l'*Accord sur l'agriculture* (AA), chapeauté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est l'accord de droit international économique qui pousse le plus loin l'idée de prendre en compte les considérations liées à la sécurité alimentaire¹⁵. Son préambule prévoit en effet «que les engagements des Membres devraient être

pris de manière équitable eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire»¹⁶. Or, l'analyse de ses dispositions et de la manière dont les États les ont appliquées jusqu'ici indique davantage l'établissement d'un système de commerce des produits agricoles essentiellement axé sur le marché¹⁷. L'étude des différents accords de droit international économique nous mène à d'ailleurs conclure qu'ils traitent les produits agricoles et alimentaires comme tous les autres biens de commodité, alors que plusieurs revendiquent que les caractéristiques culturelles de ces produits de même que leurs rôles dans l'atteinte de la sécurité alimentaire nationale et la santé des consommateurs font de l'agriculture un secteur particulier et distinct des autres secteurs économiques¹⁸.

Quant au droit international de l'environnement, il ne prenait que difficilement en compte la réalité agricole et les différentes facettes de la sécurité alimentaire à laquelle l'agriculture contribue. Selon Arbour et al., le droit de l'environnement peut être défini comme le droit qui :

Veut à la fois : a) protéger les ressources de la nature, quelles qu'elles soient, dans une perspective de développement durable ; b) prévenir et réprimer les pollutions de toutes sortes qui agressent les milieux naturels ; c) promouvoir, au profit de chaque citoyen, le droit de bénéficier d'un environnement sain¹⁹.

La nature des outils traditionnels du droit de l'environnement était donc de limiter et d'encadrer l'utilisation des ressources ou des pratiques jugées comme présentant un risque pour l'environnement²⁰. Alors que l'agriculture est basée sur l'exploitation des ressources naturelles, qu'elle a des externalités environnementales négatives et qu'aucun traité international ne mettait en valeur son rôle plus large dans l'atteinte de la sécurité alimentaire, il est facile de comprendre les tensions qui existaient entre agriculture et environnement avant l'avènement des concepts de développement durable et de sécurité alimentaire.

Le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation* (TIRPG), en vigueur depuis 2004, est le seul traité international contraignant véritablement aux confins de l'agriculture, de l'environnement et du commerce. Bien que son objectif soit de grande importance pour la sécurité alimentaire durable, soit celui d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de certaines ressources phylogénétiques, ce traité a une portée très ciblée ne couvrant pas l'ensemble de la problématique juridique de la sécurité alimentaire²¹.

Dans ce contexte où aucun accord international contraignant n'existe pour exprimer l'importance de la sécurité alimentaire durable pour les États et leur permettre d'adopter des mesures la protégeant, la grille d'analyse posée par les accords de droit international économique prédomine en étant largement utilisée pour régler les conflits internationaux. En effet, même face aux accords environnementaux, le droit international économique démontre jusqu'à maintenant une telle efficacité que les considérations économiques prennent le pas sur toutes les autres²².

Comme ces accords prônent la libéralisation des échanges, ils favorisent des productions agricoles plus concurrentielles et donc, généralement plus imposantes dans leur taille et leur manière intensive de produire. Les idées reçues de la révolution verte se retrouvent donc au cœur de la rhétorique que sous-tendent ces accords qui entretiennent la prédominance de ce que l'on nomme le système alimentaire mondial (SAM)²³. Le SAM engendre certaines externalités négatives pour la sécurité alimentaire et l'environnement telles que l'homogénéisation des produits alimentaires offerts aux consommateurs, l'accroissement des distances entre le lieu de production et de consommation, la perte de diversité biologique agricole et des différents modes de production²⁴. Plusieurs de ces conséquences contribuent fortement à l'augmentation des émissions de GES, participant ainsi aux changements climatiques et à l'accroissement des risques sur l'agriculture et la sécurité alimentaire mondiale.

Il va sans dire que ce contexte, qui prévaut depuis plusieurs années déjà, n'était pas très favorable à un rapprochement entre agriculture et environnement.

B. La lutte aux changements climatiques : clé de voute de l'évolution de la relation entre agriculture et environnement

La nature des interrelations entre l'agriculture et l'environnement a considérablement évolué au cours des dernières années. Comme nous l'avons vu, la révolution verte (1960-), qui marquait une ère de développement et de soutien d'une agriculture industrialisée et mondialisée, conduisait naturellement à une relation tendue entre le secteur agricole et les tenants de la protection de l'environnement.

En effet, pendant plusieurs années, ce modèle agricole axé exclusivement sur la productivité a fait l'objet d'une importante promotion à l'échelle internationale, notamment implicitement à travers les accords

commerciaux, transformant par le fait même l'image de l'agriculture, celle-ci étant alors perçue comme l'un des principaux responsables des maux environnementaux.

Au fil du temps, ce modèle agricole a cependant démontré ses limites par ses effets néfastes sur la biodiversité et la fertilité des sols en plus de contribuer largement aux émissions de gaz à effet de serre²⁵. La remontée en popularité de certains modes de production agricole plus respectueux de l'environnement et le travail acharné de la FAO au sujet des changements climatiques et de l'agriculture familiale²⁶ ont notamment contribué à mettre en lumière le fait que, non seulement l'agriculture sera l'une des principales activités touchées par les changements climatiques, mais qu'elle peut également être partie de la solution globale à cet épineux problème.

Par exemple, il est reconnu désormais qu'une gestion durable des sols peut, entre autres mesures, contribuer à augmenter leur productivité, renforcer l'adaptation aux changements climatiques, séquestrer du carbone et réduire les émissions de GES²⁷. L'adoption de pratiques agricoles durables et la remise en état de terres dégradées font désormais partie des contributions efficaces proposées par la FAO pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques²⁸.

L'analyse des différents instruments internationaux donne une lecture assez claire de cette évolution de la relation entre agriculture et environnement vers la reconnaissance de la vulnérabilité des systèmes alimentaires face aux changements climatiques et vers la reconnaissance du secteur agricole comme une solution, non seulement à l'insécurité alimentaire, mais également aux changements climatiques.

1. La révolution verte à travers les instruments de droit international

L'impulsion de la révolution verte est rapidement transcrite en droit international alors que plusieurs instruments juridiques internationaux, même environnementaux, révélaient l'importance d'augmenter la productivité des sols afin de répondre à la demande mondiale croissante de denrées alimentaires. Avec la révolution verte, cette croissance était largement appuyée sur l'utilisation de produits phytosanitaires, de semences à haut rendement et d'équipements sophistiqués.

La Déclaration de principes de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural de 1979 est un bon exemple des instruments juridiques de cette époque qui tablaient sur les principes de la révolution verte pour réduire l'insécurité alimentaire et assurer

le développement économique²⁹. Bien que cette déclaration mentionne la nécessité «[...] d'assurer l'équilibre écologique et de conserver des ressources qui ne sont pas inépuisables»³⁰, l'essentiel des principes demeurent axés sur la réforme agraire des pays en développement, le fait que «tout doit être mis en oeuvre pour mobiliser et utiliser de façon productive les ressources intérieures en vue du développement rural³¹» et même l'implantation dans les campagnes d'industries et, en particulier, d'agro-industries³². Il s'agit là de l'expression claire des objectifs de la révolution verte qui prônaient une production intensive pour régler les problèmes d'insécurité alimentaire principalement des pays en développement.

La première *Charte mondiale des sols* adoptée sous l'égide de la FAO en 1981 va dans le même sens en reconnaissant que la satisfaction des besoins alimentaires de l'humanité exige l'intensification de la production³⁴. Bien que la protection des sols soit au cœur de cette Charte on considère alors la dégradation des sols comme étant essentiellement causée par une mauvaise utilisation des terres et de mesures maladroites d'intensification de la production plutôt qu'une combinaison de pratiques agricoles non durables et d'effets des changements climatiques. Dans la première *Charte des sols*, on voit apparaître une préoccupation pour les risques environnementaux associés à une agriculture intensive, principalement le risque de dégradation des sols. Toutefois, on considère que ce risque résulte essentiellement «d'une mauvaise utilisation des terres et de mesures maladroites d'intensification de la production (...)»³⁴ Ainsi, l'importance d'augmenter la production de denrées alimentaires pour répondre à la croissance démographique mondiale y est la priorité et l'intensification de la production agricole est la clé.

Alors qu'à cette époque, le droit international de l'environnement se développe généralement en silos, c'est-à-dire en s'attardant à un objet de protection particulier à la fois (les espèces migratrices, les zones humides, la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe), dix ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm, la *Charte mondiale de la nature* de 1982, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, allait dans un tout autre sens en proclamant notamment que l'Assemblée générale est convaincue que³⁵:

- a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action;

- b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles.

Alors que cette Charte peut être comprise comme subordonnant même les considérations économiques aux considérations écologiques³⁶, il apparaît évident qu'elle marque un fossé avec les autres instruments de droit international qui portent les principes de la révolution verte. La production agricole intensive, qui sous-tend l'utilisation de pesticides chimiques et de ressources génétiques à haut rendement, ne peut s'inscrire dans le respect de l'environnement comme cette Charte l'entend désormais.

2. L'impact des concepts de développement durable et de sécurité alimentaire mondiale

Il faudra toutefois attendre les années 1990 afin que l'avènement du concept du développement durable et celui de la sécurité alimentaire mondiale offrent les bases pour dépasser une vision radicale de la protection de l'environnement et les préceptes de la révolution verte pour enfin établir des liens constructifs entre agriculture et environnement.

C'est la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*³⁷ qui traduit la première en droit international l'existence de liens inextricables entre environnement, agriculture, sécurité alimentaire et changements climatiques. L'objectif de cette convention est énoncé à l'article 2 en ces termes :

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. [Nos soulignements]

Par l'intégration de ces dispositions dans un texte juridique international, on perçoit clairement un changement d'approche de la part de la communauté internationale et une prise de conscience des multiples effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur l'agriculture, la pauvreté et par le fait même la sécurité alimentaire mondiale.

Cette reconnaissance au plan international des liens existants entre agriculture, environnement, sécurité alimentaire et changements climatiques sera renforcée par les instruments issus du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Le plan d'action de ce sommet³⁸ mentionne à plusieurs endroits les liens entre la sécurité alimentaire et « les changements écologiques liés au climat » et les changements climatiques. Ce plan d'action, réfère et s'appuie également sur les autres instruments adoptés depuis 1992 et qui font état de ces liens inextricables entre agriculture et changements climatiques. Ainsi, les divers instruments juridiques, contraignants ou non, adoptés à partir de 1992 ne considèrent plus uniquement l'agriculture comme l'un des grands responsables des bouleversements climatiques. On considère désormais ce secteur d'activités comme l'une des victimes des changements climatiques.

Les accords de droit international de l'environnement remettent en cause l'idée productiviste à la base de la révolution verte et prônent l'importance d'atténuer les impacts des changements climatiques sur la production agricole afin de garantir une sécurité alimentaire durable par le biais d'une production durable pouvant répondre à la demande mondiale et aux besoins des générations futures. Non sans ignorer l'importance d'améliorer les pratiques agricoles afin de réduire leurs externalités négatives sur l'environnement, on utilise une approche globale, plaçant désormais l'agriculture au centre des solutions potentielles.

En effet, le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (Protocole de Nagoya)³⁹, entré en vigueur le 12 octobre 2014, va encore plus loin et scelle désormais le lien positif que peut entretenir la sécurité alimentaire et l'objectif d'atténuer les changements climatiques. Cet accord international de nature contraignante reconnaît dans son préambule « l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci »⁴⁰. Il reconnaît également⁴¹ :

« l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques (...) ».

Force est de constater que le Protocole de Nagoya reconnaît les apports de l'agriculture dans la mise en œuvre de stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Les *Directives volontaires* à l'appui de l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation au changement climatique de la FAO⁴² rappellent également l'importance de prendre en compte la diversité génétique agricole comme moyen d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. La *Charte mondiale sur les sols* révisée, adoptée à la trente-neuvième session de la Conférence de la FAO en juin 2015, met également en exergue ces nouvelles préoccupations. Cette version révisée se veut le reflet des nouveaux défis et enjeux auxquels il faut désormais faire face, notamment l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets et de ce fait, au contraire de la version précédente, elle s'éloigne des préceptes de la révolution verte⁴³.

Enfin, l'*Accord de Paris*, signé en décembre 2015 par 175 pays⁴⁴ lors de la 21^e conférence des Parties pour les changements climatiques et entré en vigueur le 4 novembre 2016, reconnaît lui aussi « la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques »⁴⁵. Ce texte juridique souligne également la nécessité de renforcer « (...) les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire »⁴⁶. Par sa nature contraignante, cet accord occupe une place importante dans la reconnaissance formelle en droit international de la vulnérabilité de l'agriculture face aux changements climatiques, de son rôle primordial dans la lutte contre ce phénomène ainsi que la reconnaissance de l'importance de prioriser l'objectif d'atteindre la sécurité alimentaire, même dans ce contexte difficile.

II. La Gestion des risques des changements climatiques par la « sécurisation alimentaire »

Le phénomène des changements climatiques se traduit essentiellement par la hausse de la température moyenne de la planète causée par l'augmentation de l'émission des gaz à effet de serre (GES). Alors que l'existence de ce phénomène n'est plus mise en doute dans la communauté scientifique, son ampleur et ses causes demeurent parfois source de discordes.

Quoi qu'il en soit, la communauté scientifique confirme que la température mondiale a déjà augmenté de même que le niveau des mers et ce, d'une manière beaucoup plus significative et rapide au cours des toutes dernières années⁴⁷. Il est donc urgent d'agir notamment en ce qui concerne l'agriculture et plus largement la sécurité alimentaire qui, comme nous l'avons vu, compte parmi les premières victimes des changements climatiques⁴⁸. Les risques qui pèsent sur la production agricole et la sécurité alimentaire sont nombreux. Il est opportun d'en tirer les grandes lignes au regard des conditions de la sécurité alimentaire (A) pour ensuite présenter deux pistes d'adaptation prioritaires pour le Québec, issues de la « sécurisation alimentaire », ainsi que les défis juridiques qu'elles sous-tendent (B).

A. Les risques des changements climatiques pour les activités agricoles et la sécurité alimentaire

Plusieurs organisations internationales dont la Banque Mondiale (BM)⁴⁹ et la FAO⁵⁰ ainsi que le Programme alimentaire mondial (PAM)⁵¹, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵² et le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition⁵³, reconnaissent que les changements climatiques ont déjà un impact sur toutes les dimensions de la sécurité alimentaire.

Selon la définition généralement reconnue du concept, la sécurité alimentaire est assurée :

« lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »⁵⁴

Quatre conditions de la sécurité alimentaire relèvent généralement de cette définition⁵⁵:

- **la disponibilité alimentaire.** Cette première condition réfère à la disponibilité d'aliments en quantité suffisante qui puissent être produits nationalement ou obtenus à l'aide d'importations. Cette première condition comprend donc la production agricole;
- **l'accès physique, social et économique** à la nourriture;
- **l'utilisation ou la consommation** effective de ces aliments dans le cadre d'une diète équilibrée et de manière à mener une vie épanouissante, saine et active; et
- **la stabilité ou la durabilité** au sens où la sécurité alimentaire recherchée n'est pas ponctuelle et qu'elle doit s'inscrire dans une perspective de développement durable.

Selon les organisations et groupes d'experts s'intéressant à la question, **la disponibilité** alimentaire est la première des conditions de la sécurité alimentaire affectée par les changements climatiques. Ainsi, la production agricole compte parmi les premières victimes de ce phénomène⁵⁶. Déjà en 2003, le comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO indiquait que «la variabilité climatique est déjà la principale cause des fluctuations d'une année à l'autre de la production agricole, tant dans les pays développés que dans les pays en développement»⁵⁷. Les changements climatiques accentuent les risques liés aux feux de forêt, au développement d'organismes nuisibles, à l'augmentation du niveau des mers et aux inondations et sécheresses de terres agricoles⁵⁸. Les variations de température extrêmes peuvent par le fait même provoquer des tornades, cyclones ou ouragans et causer des dommages majeurs aux cultures et aux animaux d'élevage. Les changements climatiques régionaux, tel qu' El Niño, provoquent des réactions des écosystèmes aux variations de température qui peuvent se traduire notamment par une augmentation du nombre de jours de gel ou une augmentation de la température de l'air en surface affectant les activités agricoles⁵⁹.

De plus, les changements climatiques sont l'un des principaux responsables de la perte des ressources génétiques constitutives de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture⁶⁰. Ces ressources

comprennent les animaux, les végétaux et les microorganismes, les fonctions et les processus des écosystèmes dans les systèmes de production et autour de ceux-ci et qui fournissent notamment les produits agricoles et alimentaires⁶¹. La promotion et la protection de la diversité de ces ressources génétiques constitutives de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture sont donc primordiales pour la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques.

Les changements climatiques peuvent donc mettre en péril la sécurité alimentaire des populations en s'attaquant et en réduisant la disponibilité alimentaire de plusieurs manières notamment par une baisse de la production agricole, une pression plus importante sur les réserves de nourriture (aide alimentaire), une diminution des exportations ou une hausse des importations.

Les risques des changements climatiques pour la condition **d'accessibilité** physique et économique aux aliments peuvent se manifester à différents niveaux de la chaîne alimentaire. Ils sont cependant indubitablement les plus élevés au niveau des exploitations agricoles qui sont extrêmement vulnérables aux impacts de ce phénomène. Cette vulnérabilité des exploitations agricoles entraîne un effet sur les moyens d'existence, principalement dans les zones rurales, mais également dans les zones urbaines à partir du moment où le mouvement de libéralisation des échanges propage les effets néfastes des changements climatiques sur l'alimentation⁶². En effet, le risque d'insécurité financière causée par une perte de revenus des producteurs agricoles en raison d'une production agricole difficile ou par l'augmentation des prix à la consommation des produits agricoles dont les biens de première nécessité peut affecter l'accès physique et économique aux produits agroalimentaires partout dans le monde et pour tous. Mentionnons cependant que les analyses révèlent que les pauvres et les autres groupes vulnérables dans les pays à économie développée ainsi que les populations des pays en développement seront plus à risque de subir les impacts des changements climatiques liés à l'accessibilité physique et économique⁶³.

Alors que les changements climatiques affecteront la disponibilité et l'accessibilité aux ressources alimentaires voire aux ressources génétiques constitutives de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, il est aisé de comprendre qu'ils affecteront du même coup les deux dernières conditions de la sécurité alimentaire que sont la consommation et la durabilité.

En effet, **la consommation** d'aliments pourra être affectée par les changements climatiques alors que ces derniers réduiront la disponibilité d'aliments. Le manque de diversité ou de quantité dans la diète est en effet cause d'insécurité alimentaire⁶⁴. Le GIEC estime qu'entre 34 millions et 600 millions de personnes supplémentaires pourraient souffrir de la faim à l'horizon 2080 en raison des effets néfastes des changements climatiques⁶⁵. Ces chiffres pourraient augmenter si aucune mesure d'adaptation n'était prise. L'impossibilité de consommer des aliments culturellement acceptables peut également affecter la sécurité alimentaire. Ajoutons à cela les impacts des changements climatiques sur la santé provenant par exemple de la pollution de l'eau, de la pénurie en eau ou de l'augmentation de la présence d'organismes nuisibles qu'ils entraîneront.

Enfin, il va de soi que les bouleversements climatiques viendront affecter la condition **stabilité** en raison «des changements de saisonnalité, des fluctuations plus marquées de la productivité des écosystèmes, et d'une augmentation des risques doublée d'une baisse de la prévisibilité en matière d'approvisionnement»⁶⁶. Dans un contexte comme celui-là, il devient plus difficile d'inscrire la sécurité alimentaire dans une optique de développement durable.

Fort heureusement, et comme nous l'avons brièvement démontré en première partie de cet article, l'agriculture et l'environnement sont sortis de cet état traditionnel de confrontation. Il est désormais partagé par la communauté internationale que le secteur agricole permet des synergies exceptionnelles qui peuvent soutenir les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, et ce, en concordance avec l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire. C'est donc dans l'optique que l'agriculture recèle elle-même des pistes de solutions pour faire face aux risques que posent les changements climatiques que nous aborderons certains défis juridiques pour la sécurisation alimentaire au Québec.

B. La sécurisation alimentaire comme source de mesures d'adaptation aux changements climatiques au Québec

Notion relativement récente dans la littérature sur l'alimentation, la sécurisation alimentaire signifie de «privilégier l'analyse des processus permettant de gérer durablement les approvisionnements et d'en assurer la sécurité d'une façon jugée fiable par différentes parties

prenantes»⁶⁷. Plutôt que d'analyser les conditions liées à la sécurité alimentaire, le concept de sécurisation alimentaire vise donc à questionner les manières d'y parvenir. Ainsi, comme l'indiquent Touzard et Temple, la sécurisation alimentaire rejoint la notion de gouvernance alimentaire « combinant des actions publiques, collectives et individuelles, à différentes échelles d'intervention »⁶⁸. Dans une perspective plus juridique, la sécurisation alimentaire vise donc à analyser les moyens de renforcer la mise en oeuvre du droit à l'alimentation.

Comme le mentionne Touzard et Temple, la sécurisation alimentaire revoie à des actions et interactions potentiellement multiples, « concernant différents objets (techniques, institutionnels, cognitifs...), domaines (agriculture, logistique, santé, social) et échelles (domestique, locale, nationale, internationale...) »⁶⁹. Il est évidemment impossible dans le cadre de cet article de nous pencher sur tout ce à quoi réfère la sécurisation alimentaire au regard des risques posés par les changements climatiques.

Toutefois, en adoptant le droit comme objet d'analyse, nous nous concentrerons sur l'agriculture en mettant en exergue deux avenues de sécurisation alimentaire qui nous apparaissent centrales pour faire face aux risques que posent les changements climatiques au Québec, soit la sécurisation de l'accès à la terre et celle des systèmes alimentaires territorialisés.

1. L'accès à la terre

Il ne saurait être question de sécurisation alimentaire pour combattre les changements climatiques sans aborder la question de la sécurisation de l'accès aux terres agricoles par les agriculteurs et pour des activités d'agriculture et de production alimentaire. Garantir une emprise agricole suffisante face aux impacts des changements climatiques qui permette le développement d'une agriculture climato-intelligente est une priorité ici comme ailleurs dans le monde.

Il est vrai qu'en cette matière, les changements climatiques risquent d'avoir un impact plus direct et immédiat dans les pays du sud qui sont déjà aux prises avec des phénomènes de désertification ou d'inondations qui augmenteront. Le Québec n'est toutefois pas épargné par les impacts collatéraux que les changements climatiques peuvent avoir sur l'accapement des terres agricoles. Dans un contexte où les terres agricoles deviendront plus rares, les terres agricoles québécoises seront convoitées par des investisseurs à la recherche de rendement élevé et moins risqué⁷⁰.

Les changements climatiques augmenteront donc le phénomène d'accaparement des terres ici comme ailleurs étant donné l'importante demande en biens agricoles et la dégradation des terres agricoles ailleurs dans le monde. La sécurisation alimentaire pour faire face aux changements climatiques impose donc un encadrement juridique qui assure que les terres agricoles du Québec continueront à produire notre alimentation et qu'elles demeureront accessibles à la relève. Cet encadrement juridique doit également baliser et limiter la spéculation foncière sur les terres agricoles québécoises qui s'accompagne, pour l'heure, d'un phénomène de concentration des terres des plus inquiétants⁷¹. Tel que judicieusement exprimé dans le rapport de la Fondation Suzuki, «en s'inscrivant dans une logique spéculative, une telle pratique s'éloigne ainsi du modèle agricole familial et de l'agriculture de métier telle qu'elle se présente au Québec depuis des décennies»⁷².

Il existe au Québec, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ chap. P-41.1) qui a justement pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* limite quant à elle les possibilités pour un non-résident du Québec de faire l'acquisition d'une terre agricole. Or, malgré cet encadrement juridique, plusieurs mémoires déposés dans le cadre du mandat d'initiative de la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* (CAPERN) soulèvent des préoccupations au sujet du phénomène de l'accaparement des terres agricoles au Québec⁷³.

Le risque accru que font peser les changements climatiques sur le phénomène d'accaparement et de concentration des terres agricoles au Québec devrait, à notre avis, inciter la CAPERN à dépasser l'objectif de colliger les données sur l'ampleur actuelle du phénomène au Québec pour rapidement identifier les moyens juridiques d'encadrer plus efficacement ce phénomène afin d'assurer que l'objectif des deux lois précitées soit effectivement rencontré, tant pour les résidents que les non-résidents québécois, au regard des enjeux climatiques qui sont à nos portes⁷⁴. Mentionnons que pour l'heure, la concentration des terres agricoles semble s'effectuer davantage entre les mains de «résidents», ce qui laisse présager des failles dans l'encadrement juridique actuel. À cet effet, les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)*

du Comité de la sécurité alimentaire mondiale comptent parmi les outils juridiques internationaux qui peuvent contribuer à cette réflexion et à la sécurisation alimentaire au Québec.

2. Les systèmes alimentaires territorialisés

Un processus essentiel à une sécurisation alimentaire à même de faire face aux risques que posent les changements climatiques au Québec comme ailleurs est celui qui tend à réaffirmer l'ancrage territorial de l'alimentation.

Le système alimentaire mondial (SAM), porté par le mouvement de libéralisation des échanges agricoles, se caractérise essentiellement par des distances importantes entre les étapes de la production, de la transformation et de la consommation. Alors que, de par sa nature, il contribue de manière importante aux émissions de GES et possède plusieurs autres effets négatifs sur l'environnement, il a également mis dans l'ombre l'existence d'autres systèmes alimentaires que l'on qualifie de « territorialisés ». Un système alimentaire territorialisé (SAT) peut être défini comme un « ensemble de filières agroalimentaires répondant aux critères de développement durable, localisées dans un espace géographique de dimension régionale et coordonnées par une gouvernance territoriale »⁷⁵

En effet, alors que l'agriculture et l'alimentation ont traditionnellement été très liées aux consommateurs des régions d'où elles sont issues, force est de constater que ce lien s'est effrité avec la montée en puissance du SAM.

À l'instar des organisations internationales et groupes d'experts s'intéressants aux questions de changements climatiques, de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation, nous sommes d'avis qu'il nous faut assurer au Québec un encadrement juridique qui fasse la promotion et qui protège les SAT⁷⁶.

La diversité des systèmes alimentaires contribue en effet à la réduction du risque alimentaire en contexte de changements climatiques⁷⁷. La coexistence du SAM et de SAT vient donc contribuer à la réduction des risques des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, la population, les producteurs et les États. Ces derniers n'étant pas à la merci de la fluctuation des marchés internationaux des denrées agricoles, ni uniquement dépendants d'un approvisionnement ou d'un débouché local. La fabrication et la transformation locale de produits de spécialité, le développement de circuits courts de commercialisation, l'adoption de pratiques agricoles durables sont quelques exemples

d'initiatives structurantes qui s'insèrent dans un SAT et qui permettent de même coup d'inciter à l'élaboration de structures agricoles à faible émission de GES⁷⁸.

Plusieurs déclarations et initiatives internationales prônant la promotion et la protection des SAT par les autorités locales ont d'ailleurs vu le jour récemment. Le *Pacte de politique urbaine de Milan* (octobre 2015) implique plus de 120 villes du monde entier dans l'élaboration des systèmes alimentaires reposant sur les principes de durabilité et de justice sociale⁷⁹. Alors que l'Alliance «City Region Food Systems» sensibilise à l'importance des systèmes alimentaires villes-régions⁸⁰, 96 maires ont signé la *Déclaration de Séoul* en avril 2015 qui appelle les villes et autres parties prenantes à encourager les systèmes alimentaires durables sur leur territoire⁸¹. Sur le plan de la recherche universitaire, la *Déclaration de Québec* reconnaît l'importance de renforcer les SAT et de trouver un meilleur équilibre dans les systèmes alimentaires entre les composantes «mondialisée» et «territorialisée» de l'alimentation ainsi que l'importance de se constituer en réseau et d'élaborer un programme international ARD-SAT (Alimentation responsable et durable et Systèmes alimentaires territorialisés)⁸³.

Certaines villes ou localités comme Montréal et Calgary ou la municipalité régionale de comté (MRC) Val-Saint-François⁸⁴ ont commencé à s'engager à mettre en place des structures et mécanismes pour favoriser le développement des SAT⁸⁵.

Alors que la province de l'Ontario a adopté une loi sur les aliments locaux qui la positionne clairement en faveur du développement des SAT⁸⁶, le Québec gagnerait à revoir l'édifice juridique agroalimentaire déjà bien solide qu'il détient au regard de l'objectif de favoriser et de protéger les SAT sur son territoire afin de contribuer à la sécurité alimentaire et aux mesures d'adaptation aux changements climatiques.

CONCLUSION

Les changements climatiques comportent de multiples risques pour le secteur agricole, considéré comme l'un des plus vulnérables face à ce phénomène. De ce fait, des risques importants pèsent sur toutes les conditions de la sécurité alimentaire. Comme l'a soulevé la FAO dans son rapport sur l'état de l'agriculture mondiale en 2016, «le nombre de familles de petits agriculteurs justifie à lui seul que l'on s'intéresse spécialement aux menaces que le changement climatique fait peser sur leurs moyens d'existence et la nécessité urgente de transformer ces moyens d'existence de façon à les rendre durables»⁸⁶.

Longtemps considérée uniquement comme menace pour l'environnement, l'évolution des différents accords et instruments internationaux démontre que l'agriculture est désormais perçue comme faisant partie de la solution à la lutte aux changements climatiques.

Le secteur agricole peut largement contribuer à l'atténuation des changements climatiques et la sécurisation alimentaire offre une panoplie de mesures d'adaptation aux changements climatiques. La sécurisation de l'accès à la terre pour l'agriculture et l'alimentation ainsi que la promotion et la protection des SAT compte parmi les plus importantes. Alors que le Québec détient déjà un édifice juridique important en matière agroalimentaire qui tend vers ces objectifs, les risques importants que font peser les changements climatiques sur l'agriculture nous incitent à le revisiter au regard de la nécessité d'élaboration d'un plan d'adaptation cohérent à l'échelle de la province et du pays.

NOTES

1. Geneviève Parent est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Chaire DDSA) Marie-Ève Buist est professionnelle de recherche à l'Université Laval et coordonnatrice de la Chaire DDSA.

2. L'article 1 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* définit les changements climatiques comme étant des « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ». *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), Nations Unies 1992, [En ligne] [<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>] (consulté le 21 novembre 2016).

3. FAO, *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2016 : Changement climatique, agriculture et sécurité alimentaire*, Rome, FAO, 2016.

4. FAO, *Supra*, note 3, Chapitre 1, p.8 et suivantes.

5. L'article 1 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* définit les effets néfastes des changements climatiques comme étant « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme. » *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *Supra*, note 2.

6. Voir notamment : OCDE, *Changement climatique, eau et agriculture*, Paris, OCDE, 2015. OCDE, *Les conséquences économiques du changement climatique*, Paris, OCDE, 2016.

7. FAO, *Supra*, note 3, chapitre 1.

8. OCDE, *Pauvreté et changements climatiques : Réduire la vulnérabilité des populations pauvres par l'adaptation*, [En ligne] [<https://www.oecd.org/fr/env/cc/36214804.pdf>](consulté le 22 novembre 2016) ;

9. FAO, *Supra*, note 3, p.28-29.

10. Fondation David Suzuki, *Les changements climatiques au Québec*, [En ligne][<http://www.davidsuzuki.org/fr/champs-d'intervention/changements-climatiques/>] (consulté le 22 novembre 2016) ; Shields, Alexandre, « Climat : Le Canada reste vulnérable aux grands bouleversements : Réduire les GES ne suffit pas, disent les experts. Il faut un plan d'adaptation », *Le Devoir*, 24 novembre 2016.

11. *Accord de Paris*, Nations Unies, *Convention-cadre sur les changements climatiques*, FCCC/CP2015/L.9, 12 décembre 2015 ; Arbour, J.M., Lavallée, S., Sohnle, J. et H. Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2016, p.799.
12. FAO, *Supra*, note 3, chapitre 2, p.44.
13. FAO, *Supra*, note 4, chapitre 4 ; Iversen, P., Lee, D. et Rocha, M., *Comprendre l'utilisation des terres dans la CCNUCC*, Mai 2014, [En ligne], [<http://ghginstitute.org/wp-content/uploads/2015/04/Understanding-Land-Use-in-the-UNFCCC-FR.pdf>] (consulté le 22 novembre 2016).
14. FAO, « Changements climatiques et sécurité alimentaire », Rome, FAO, [En ligne] [<http://www.fao.org/climatechange/16651-044a7adbada9497011c8e3d4a4d32c692.pdf>] (consulté le 22 novembre 2016) ; Voir également : Iversen, P., Lee, D. et Rocha, M., *Supra*, note 13.
15. Parent, G., « La reconnaissance du caractère spécifique du commerce agricole à travers la prise en compte des considérations liées à la sécurité alimentaire dans l'Accord sur l'agriculture », (septembre 2003) 44 *Les Cahiers de droit*, p.474.
16. *Accord sur l'Agriculture*, Préambule, al. 6., dans SECRÉTARIAT DU GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : textes juridiques*, Genève, Gatt, 1994, p. 40-71.
17. Parent, G. et K. Léonide Modou, « De « l'exception agricole » à l'« exception de sécurité alimentaire » : les expressions de la spécificité agricole à travers le temps », à paraître dans *Les Actes du colloque de Québec sur les 20 ans de l'OMC*, aux Presses de l'Université Laval.
18. Voir notamment les travaux de Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture (MOMAGRI), de la Via Campesina (Mouvement Paysan International) ou de la Coalition pour la souveraineté alimentaire.
19. Arbour, J.M., Lavallée, S., Sohnle, J. et H. Trudeau, *Supra*, note 11, p.49.
20. Jégouzo Yves, « L'évolution des instruments du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, 4/2008 (n° 127), p. 23-33.
21. Parent G., « Le droit comme outil de sécurité alimentaire durable : l'enjeu du vide juridique international », *Académie d'agriculture de France*, Paris, p. 4, sous presse.
22. Voir notamment, Brodeur, J. et al., *Pour une meilleure cohérence des normes internationales : reconnaître la spécificité agricole et alimentaire pour le respect des droits humains*, Cowansville, Éditions Yvon Blais et Bruylant, 2010, 154 p.
23. Rastoin, J-L et G. Gherzi, *Le système alimentaire mondial : concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Versailles, Éditions Quae, 2010.
24. Rastoin, J-L et G. Gherzi, *Supra*, note 23 ; Rastoin, J-L., « Les systèmes alimentaires territorialisés, enjeux et stratégie de développement », dans Parent G. (dir.), « Systèmes alimentaires territorialisés au Québec : 100 initiatives locales pour une alimentation responsable et durable », *Journal Resolis* #07, Février 2016, p.12.
25. Rastoin, J-L et G. Gherzi, *Supra*, note, 23.
26. FAO, *Vers une agriculture familiale plus forte*, Rome, FAO, 2014 ; FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture de 2014 : Ouvrir l'agriculture familiale à l'innovation*, Rome, FAO, 2014 ; FAO, *Supra*, note 3.
27. FAO, *Supra*, note 3, p. 82 et suivantes.
28. FAO, *Supra*, note 3, p. 105 et suivantes.
29. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, *Déclaration de principes*, Rome, FAO, 1979, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/u8719f/u8719f02.htm>](consulté le 28 novembre 2016) ;
30. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, *Déclaration de principes*, *Supra*, note 29, Préambule.
31. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, *Déclaration de principes*, *Supra*, note 29, Paragraphe vi).
32. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, *Déclaration de principes*, *Supra*, note 29, Paragraphe x).

33. *Charte mondiale des sols*, Rome, FAO, 1981 [En ligne] [<http://www.fao.org/3/az897f.pdf>] (consulté le 28 novembre 2016), Préambule.
34. *Charte mondiale des sols*, *Supra*, note 33, Préambule.
35. *Charte mondiale de la nature*, A/RES/37/7, 28 octobre 1982.
36. Arbour et al., *Supra*, note 11, p.12.
37. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), Nations Unies 1992, [En ligne] [<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>] (consulté le 21 novembre 2016).
38. *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, Rome, FAO, 1996.
39. *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (Protocole de Nagoya), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 2014.
40. Protocole de Nagoya, *Supra*, note 39, Préambule.
41. Protocole de Nagoya, *Supra*, note 39, Préambule.
42. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), *Directives volontaires à l'appui de l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation au changement climatique*, FAO, Rome, 2015.
43. *Charte mondiale des sols révisée*, FAO, Juin 2015, [En ligne] <http://www.fao.org/3/b-i4965f.pdf>
44. Nations Unies, *Convention-cadre sur les changements climatiques*, FCCC/CP2015/L.9, 12 décembre 2015 (Accord de Paris); Organisation des Nations Unies (ONU), *Climat: un nombre record de 175 pays signent l'Accord de Paris au siège de l'ONU, à New York*, [En ligne], <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37082#.V6I4-GUQ6Qs>, Consulté le 18 juillet 2016.
45. Nations Unies, *Convention-cadre sur les changements climatiques*, FCCC/CP2015/L.9, 12 décembre 2015 (Accord de Paris), Préambule.
46. Nations Unies, *Convention-cadre sur les changements climatiques*, FCCC/CP2015/L.9, 12 décembre 2015 (Accord de Paris), Article 2 1b).
47. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2013*, (En ligne) [https://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml], (consulté le 22 novembre 2016); NASA Goddard Institut for Space Studies, (En ligne) [<http://www.giss.nasa.gov/>], (consulté le 22 novembre 2016); [https://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml], (consulté le 22 novembre 2016).
- Arbour, M. et S. Lavallée, *Supra*, note 11, chapitre 6.
48. FAO, *Supra*, note 3, chapitre 1 ;
49. Banque mondiale, « Baissons la chaleur. Phénomènes climatiques extrêmes, impacts régionaux et plaidoyer en faveur de l'adaptation », International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, Washington, Juin 2013, [En ligne], (<http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/French>) (consulté le 22 novembre 2016).
50. FAO, *Supra*, note 3.
51. Programme alimentaire mondial (PAM), *Faim et changement climatique: Lutter contre la faim dans le monde entier*, Rome, [En ligne] (<http://fr.wfp.org/content/faim-et-changement-climatique>) (consulté le 22 novembre 2016).
52. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Changements climatiques 2013*, *Supra*, note 47.
53. HLPE, *Sécurité alimentaire et changement climatique*, Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2012.
54. *Déclaration de Rome et Plan d'Action du Sommet Mondial de l'Alimentation*, Rome, FAO, 1996 ; FAO, *La sécurité alimentaire*, Notes d'orientation no 2, juin 2006 ; FAO, *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, Rome*, FAO, 1996.
55. Voir notamment MAXWELL D. et R. SLATER, « Food policy old and new development », *Policy Review*, 21 : 531-553.

56. Gouvernement du Québec, *Le Québec en action vert 2020 : Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020*, Québec, Gouvernement du Québec, 20012, p. 8.
57. Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), *L'impact du changement climatique sur la sécurité alimentaire et ses incidences sur la production alimentaire durable*, 12-16 mai 2003, [En ligne] [<http://www.fao.org/docrep/MEETING/006/Y9151f.HTM>] (consulté le 28 novembre 2016), paragraphe 2.
58. CSA, *Supra*, note 57, paragraphes 3 et suivants ; FAO, *Supra*, note 3, chapitres 1 et 2.
59. FAO, *Supra*, note 3, p. 26 et suivantes.
60. CRGAA, *Directives Volontaires à l'Appui de l'Intégration de la Diversité Génétique dans les Plans Nationaux d'Adaptation au Changement Climatique*, Rome, FAO, 2015.
61. CRGAA, *Site web du CRGAA*, [En ligne][<http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-home/fr/>] (consulté le 22 novembre 2016).
62. Voir notamment : Banque mondiale, *Supra*, note 49 ; FAO, *Supra*, note 3 ; PAM, *Supra*, note 51.
63. Voir notamment : HLPE, *Supra*, note 53.
64. FAO, *Supra*, note 3, p. 39 et suivantes.
65. FAO, *Supra*, note 3, p. 39 et suivantes ; Groupe d'experts intergouvernemental du climat, *Changements climatiques 2014 – Incidences, adaptation et vulnérabilité*, GIEC, 2014.
66. FAO, *Supra*, note 3, chapitre 1, p.10.
67. Hubert, B. « Sécourir l'alimentation de la planète » dans Hubert, B. et C. Olivier, *Le monde peut-il nourrir tout le monde ? Sécourir l'alimentation de la planète*, Versailles, Éditions Quae, 2006, p.16 ; Touzard, J.-M. et L. Temple, « Sécourir alimentaire et innovations dans l'agriculture et l'agroalimentaire : vers un nouvel agenda de recherche ? Une revue de la littérature » 2012, *Cah Agric* 21 : 293-301, 296.
68. Touzard, J.-M. et L. Temple, *Supra*, note 67, p. 296.
69. Touzard, J.-M. et L. Temple, *Supra*, note 67, p. 296.
70. Fondation David Suzuki, « Climat d'accaparement : changements climatiques, financiarisation des terres agricoles et sécurité alimentaire au Québec », 2015, p.12 [En ligne] [http://www.davidsuzuki.org/fr/publications/FINAL_Climat_daccaparement_10nov.pdf] (consulté le 22 novembre 2016).
71. Marika Corcoran, *L'apport du cadre juridique international et de la législation québécoise face au phénomène de l'accaparement des terres au Québec*, Sainte-Foy, Essai, Institut québécois des hautes études internationales, 2015. Dans cet essai, madame Corcoran en vient à la conclusion que les termes « accaparement des terres » signifient l'accélération de la concentration des terres et des moyens de production agricoles entre les mains d'un petit nombre de joueurs, souvent nationaux.
72. Fondation David Suzuki, *Supra*, note 70.
73. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, *Analyse du phénomène de l'accaparement des terres agricoles*, Québec, Gouvernement du Québec, mars 2016, [En ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern/mandats/Mandat-26309/index.html>] (consulté le 22 novembre 2016).
74. Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, *Supra*, note 73.
75. Rastoin, J.-L., « Les systèmes alimentaires territorialisés, enjeux et stratégie de développement », *Supra*, note 24.
76. FAO-OMS, *Déclaration de Rome sur la nutrition*, ICN2 2014/2, Rome, FAO, 2014 ; De Schutter, O., *Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement*, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/25/57, 2014 ; FAO, *Supra*, note 3, chapitre 4, p. 96 et suivantes.
77. FAO, *Supra*, note 3. L'ensemble de ce document traite de la nécessité de réorientation des systèmes alimentaires.
78. FAO, *Supra*, note 3, chapitre 4, p. 96 et suivantes.
79. *Pacte de politique urbaine de Milan*, [En ligne][http://www.milanurbanfoodpolicypact.org/wp-content/uploads/2016/08/MUFPP-Annual-Gathering-Draft-Agenda_FR.pdf] (consulté le 22 novembre 2016).

80. *City Region Food Systems*, [En ligne][<http://cityregionfoodsystems.org>] (consulté le 22 novembre 2016)
81. *Déclaration de Séoul*, 9 avril 2015 [En ligne][http://worldcongress2015.iclei.org/wp-content/uploads/2015/06/ICLEI-Seoul-Declaration_final.pdf] (consulté le 22 novembre 2016).
82. *Déclaration de Québec*, dans Parent G. (dir)., « Systèmes alimentaires territorialisés au Québec : 100 initiatives locales pour une alimentation responsable et durable », *Journal Resolis* #07, Février 2016.
83. MRC Val-Saint-François, *Plan de développement de la zone agricole*, avril 2016, p.164, [En ligne] http://www.val-saint-francois.qc.ca/documents/PDZA/PDZA-portrait_agricole_officiel-final.pdf
84. Système alimentaire montréalais, [En ligne] <http://concertationmtl.ca/ce-que-nous-faisons/experimenter-et-propulser/systeme-alimentaire-montrealais/>, Delaware Valley Regional Planning Commission, 2010, « Greater Philadelphia Food System Study », [En ligne], <http://www.dvrpc.org/reports/09066A.pdf>, Calgary Food Commitee, 2012, « Calgary Food System Assessment & Action Plan », [En ligne], www.calgary.ca/CA/cmo/Pages/Office-of-Sustainability.aspx
85. *Loi de 2013 sur les aliments locaux*, L.O. 2013, chap. 7.
86. FAO, *Supra*, note 3, p. 52.